



Communauté de communes

CCCD/CL

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION DE CREATION DE REGIE
DE RECETTES « COLLECTE DES ENCOMBRANTS
ET VENTE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS »
DU 10 JANVIER 2017**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les dispositions de l'article 33 de la loi NOTRe du 7 Août 2015,

Vu la décision de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 4 Mars 2016, validant la fusion des Communautés de Communes du Castelbriantais et du Secteur de Derval,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Décembre 2016, créant la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant de ce fait que la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval doit créer une régie de recettes « Collecte des encombrants et vente de composteurs individuels » auprès du SICTOM,

Vu l'avis conforme de Mme la Comptable en date du 3 Juillet 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « Collecte des encombrants et vente de composteurs individuels » auprès du SICTOM, service de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval à compter du 10 Janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie de recettes est à 30 Rue Martin Luther King à Châteaubriant.

ARTICLE 3 : Elle fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse :

- Les produits de la collecte des encombrants,
- Les produits de la vente des composteurs individuels.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèques bancaires et postaux
- par carte bancaire

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 500 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : M. le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et Mme la Comptable de Nort sur Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 3 Juillet 2023



Le Président,


Alain HUNAULT

AR-Préfecture

044-200072726-20230711-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-07-2023

Publication le : 11-07-2023



Le Président,


Alain HUNAULT